

Arrondissement administratif d . . . . . № . . . . de la circonscription de recensement  
 Commune d . . . . . № . . . . du ménage  
 Ville, village, hameau, mahala d . . . . . Nom et prénom du chef d'exploitation (ou  
 Rue . . . . . № . . . . de la demeure . . . . . bien du régisseur, du directeur):  
 (où habite le chef d'exploitation) . . . . .

## BULLETIN G — RELATIF AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

Un bulletin G sera rempli pour chaque exploitation agricole (au sens large du mot, c'est-à-dire chaque exploitation qui utilise la terre pour en produire des matières végétales et animales, pour élever du bétail, des abeilles, des vers à soie, etc.)

On appelle chef d'exploitation agricole tout cultivateur qui, aidé par les membres de son ménage ou par des personnes salariées, exploite des terrains pour son propre compte. Les étendues exploitées peuvent être ou bien propres au cultivateur, ou bien seulement louées, ou bien en partie louées et en partie propres — elles seront toutes considérées comme appartenant à l'exploitation et on n'en fera pas de distinction en inscrivant les renseignements y relatifs sur le bulletin. De cette façon, il y aura trois espèces d'exploitations: celles qui possèdent des terrains propres, celles qui en ont pris à ferme (indifféremment sous quelles conditions) et enfin, celles dont les terrains ont en partie propres, en partie loués.

Le chef d'exploitation-proprétaire de terrains qui n'exploite pas toute l'étendue de ses terres, mais en donne une partie à affermer par d'autres exploitations agricoles, ne comptera pas les surfaces affermées comme appartenant à son exploitation. En ce qui regarde ces dernières, les renseignements y relatifs seront donnés à la place spéciale qui leur est réservée aux questions 9, 10 et 11, colonnes 4, 5, 6 portant le titre: „surfaces propres affermées à d'autres exploitants“.

Le chef d'exploitation-locataire qui ne possède pas de terrains propres, mais qui en a pris à ferme, indifféremment sous quelles conditions, laissera vides les colonnes 1-9 à la question 11, et ne remplira que les colonnes 10, 11, 12 relatives aux terrains pris à ferme.

1. Nom et prénom du chef d'exploitation . . . . .  
 (Ecrire distinctement et lisiblement le nom et le prénom du chef d'exploitation).

2. Quelle est la qualité du chef d'exploitation? — Propriétaire, locataire, métayer, fermier, ou bien propriétaire et locataire à la fois? . . . . . (Ecrire seulement un de ces 5 cas).

3. Qui dirige l'exploitation? . . . . .  
 (Répondre: est-ce que c'est le chef d'exploitation lui même, ou bien c'est un régisseur, un directeur. Si ce n'est pas le chef lui même, indiquer le nom du régisseur ou du directeur).

4. Où est située la cour d'exploitation? (Adresse exacte): . . . . .  
 (Sous le nom de „cour d'exploitation“ on doit en rendre le lieu où sont situés les bâtiments et où l'on remise l'inventaire, le bétail, etc. de l'exploitation. — La cour d'exploitation est ordinairement celle de la demeure; dans ce cas, on écrira ici le même numéro et la même rue que ceux indiqués plus haut à gauche comme demeure du chef d'exploitation. Dans le cas où la cour de l'exploitation est séparée de l'habitation ordinaire de l'exploitant et de sa famille, on indiquera exactement le lieu, la rue et le numéro de cette cour).

5. Nature de l'exploitation agricole: a) exploitation agricole en général, où sont comprises plusieurs branches (2 ou plus) de l'agriculture (production de céréales, viticulture, horticulture, élevage, etc.); b) exploitation agricole spéciale qui n'embrasse qu'une seule branche de l'exploitation, et laquelle? . . . . .

(C'est ainsi qu'on doit répondre à cette question: lorsque c'est une exploitation agricole en général, c'est-à-dire lorsqu'on y cultive des céréales, du tabac, des vignes, qu'on élève du bétail, des vers à soie, des abeilles, etc. on écrira le mot: „exploitation agricole en général“. Lorsque le chef d'exploitation s'occupe spécialement de viticulture ou bien de sytoiculture, ou bien de la culture de mûriers et de cériciculture, ou bien il s'occupe de jardins potagers, on écrira respectivement: „viticulture“, „sytoiculture“, etc., suivant le cas qui se présente).

6. Outre l'agriculture, le même chef d'exploitation exerce-t-il d'autres professions — lesquelles, quand les exerce-t-il et où? . . . . .

(On répondra en marquant „non“ lorsque le chef d'exploitation n'exerce aucune autre profession; or, lorsqu'il exerce, à côté de l'agriculture, une autre profession, par exemple: aubergiste, épicier, instituteur, etc., on écrira la profession respectivement: „aubergiste“, „épicier“, „instituteur“, etc.).

7. Quelle est la profession principale du chef d'exploitation? . . . . .

(Si le chef d'exploitation ne s'occupe que de la culture des terres, on répondra: „agriculture“, s'il exerce à la fois plusieurs professions, comme agriculture et métier d'aubergiste, agriculture et meunerie et ainsi de suite, il faudra déterminer dans ce cas laquelle de ses professions est considérée par le chef d'exploitation comme profession principale. C'est la profession absorbant la plupart des ses soins et de son temps et lui garantissant sa nourriture et la plupart de ses revenus qui sera considérée comme principale).

8. Quelle est l'étendue totale de l'exploitation agricole? . . . décares . . . ares. Cette étendue comprend:

a) des terrains propres: . . . décares . . . ares, b) des terrains pris à ferme: . . . décares . . . ares.

(Il faut indiquer ici toute l'étendue de terres que le chef exploite, sans tenir compte si ces terres sont situées dans le territoire d'une ou de plusieurs communes et sans s'inquiéter du but auquel elles sont destinées: champs, jardins, vignobles, jardins potagers, pâturages, prairies, forêts, marais et autres semblables énumérés à la question 11. En général, les chiffres des points a) et b) additionnés, doivent être égaux au chiffre de toute l'étendue indiquée plus haut).

Les présents renseignements ne seront utilisés que par la statistique; ils ne serviront pas à des buts fiscaux, etc.

Les particuliers qui auront donné des renseignements inexacts ou incomplets seront passibles d'amende ou d'emprisonnement.